

## CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE

**Les Conditions de Vente ci-dessous dérogent aux Conditions Générales de Vente<sup>1</sup> des prestations Courrier-Colis de La Poste, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.**

### Préambule

En application des articles 1367 et 1375 du Code Civil, La Poste et le Client acceptent et reconnaissent la parfaite validité du présent contrat ou devis formé sur support électronique. Ainsi, La Poste et le Client acceptent à titre d'éléments déterminants de leur engagement, de signer électroniquement le présent contrat ou devis conformément aux dispositions du Code Civil. Les éléments de preuves de la formation et de la signature de ce contrat ou devis seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique. La Poste et le Client s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés.

### ARTICLE 1- OBJET

Le présent document définit les obligations respectives de La Poste et du Client dans le cadre de la collecte et de la remise des envois postaux pour les prestations annuelles, saisonnières et ponctuelles.

### ARTICLE 2- DEFINITIONS

#### 2.1. Bénéficiaire du service

- La Poste effectue la prestation exclusivement pour le Client contractant, et selon le principe suivant : l'établissement collecté ou remisé doit correspondre à un établissement du Client souscripteur (même SIREN) situé sur le territoire français.
- Le Client contractant ne peut intégrer dans sa prestation de remise ou de collecte le courrier de tiers, y compris pour des entreprises installées à la même adresse que la sienne.

*Cas particulier des remises souscrites par les prestataires de services : au sens de ce contrat, le Client prestataire de service exerce une activité consistant à recevoir à son adresse, puis traiter, le courrier de ses propres clients professionnels. Le contrat de remise est obligatoirement souscrit par le Client prestataire de services et concerne la totalité du courrier devant lui être remis.*

#### 2.2 Définition de la collecte

La collecte est la prestation par laquelle La Poste prend en charge les envois postaux dans les locaux du professionnel pour le déposer dans le réseau postal, aux jours, dans la tranche horaire et à l'adresse indiqués dans les conditions particulières ou dans le devis signé par les Parties, sauf les dimanches et jours fériés (y compris le lundi de Pentecôte) ou en cas de force majeure.

Les colis sont pris en charge selon les principes d'équivalence en volume de plis tels que définis au 3.2.

La collecte Primo fait l'objet de conditions spécifiques de vente distinctes.

#### 2.3 Définition de la remise

##### 2.3.1 Objet de la remise

La remise est la prestation par laquelle La Poste remet le courrier, aux jours, dans la tranche horaire et à l'adresse indiqués dans les conditions particulières ou dans le devis signé par les Parties, sauf les dimanches et jours fériés (y compris le lundi de Pentecôte) ou en cas de force majeure.

##### 2.3.2 Limitations propres aux contrats de remise

- La prestation de remise ne comprend pas les colis.
- A l'exception de la remise du courrier avant 8 heures, il ne peut être souscrit plus d'un contrat de Remise annuelle par SIRET.

<sup>1</sup> Disponibles sur [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) ou dans les points de contact postaux

- Il ne peut également être souscrit de contrat de remise du courrier à des fins de réexpédition (*transfert du courrier d'un établissement fermé*) ou de dérivation du courrier (*transfert du courrier d'un établissement en activité à un autre*).

### 2.4 Définition de la remise et collecte simultanées

La Remise et Collecte simultanées est une collecte réalisée en même temps qu'une remise à l'horaire de la remise.

### 2.5. Définitions « autres prestations »

- **Dépassement de volume**  
Un dépassement est identifié lorsque le volume collecté ou remis, un jour donné, est supérieur à la tranche de volume contractualisée par le Client dans le cadre de son contrat annuel ou saisonnier. Cette prestation fait l'objet d'une facturation complémentaire.
- **Collecte ponctuelle**  
Une collecte ponctuelle est une prestation réalisée sur demande du Client, pour un jour et un volume donné. La Collecte ponctuelle ne peut avoir lieu le samedi.
- **Collecte et/ou remise saisonnière**  
Une prestation saisonnière est une prestation dont la durée, déterminée en nombre de semaines pleines, est au minimum d'une semaine.  
La prestation saisonnière est réalisée du lundi au vendredi ; il n'y a pas de prestation le samedi.

### 2.6. Accès au service d'Information Collecte et Remise (ICR)

Avec les prestations annuelles de Collecte et Remise, La Poste fournit au Client un service gratuit d'information en cas de dysfonctionnement connu avant le départ de la tournée, et susceptible d'entraîner un retard supérieur à 30 minutes, ou l'annulation de la prestation. Ce service est offert en France métropolitaine et dans les DOM.

Ce service, gratuit, est indissociable de la prestation de Collecte ou de Remise et n'est clôturé qu'avec la fin du contrat de Collecte ou de Remise qu'il vient compléter.

Pour bénéficier du service d'information Collecte et Remise, le Client désigne, lors de la signature du contrat ou du devis engageant, un Interlocuteur de référence. La Poste crée alors un compte Client sur le site « La station » ([lastation.laposte.fr](https://lastation.laposte.fr)), et envoie à l'Interlocuteur de référence un email pour lui permettre d'accéder directement à son compte Client, et de désigner pour la Collecte et la Remise une ou deux personne(s) à alerter en cas de dysfonctionnement. Si le Client, à la signature du contrat ou du devis, ne désigne pas l'Interlocuteur de référence avec son adresse email, la Poste choisira alors par défaut le signataire du contrat, avec son adresse email.

La mise à jour des contacts à prévenir ou de leurs coordonnées est réalisée par le Client depuis son selfcare sur [La Station](https://lastation.laposte.fr).

### 2.7. Selfcare La Station

Espace numérique dédié à la gestion des commandes, au suivi des contrats, consommations, et factures. Le selfcare La Station est accessible à l'adresse : <https://lastation.laposte.fr/>

## ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

Les caractéristiques des prestations collecte et remise sont les suivantes :

### 3.1 Envois postaux pris en charge

La prestation concerne :

- Les envois courrier (incluant les envois express Chronopost)
- Les objets recommandés satisfaisant aux conditions générales d'admission des envois confiés à La Poste.
- Pour la Collecte, les colis postaux selon les conditions d'équivalence décrites ci-après.

Sont exclus de la prestation tous les autres produits, en particulier les valeurs déclarées et les contre-remboursements.

### 3.2 Définition des tranches de volume maximum

- o Pour la Remise comme pour la Collecte, la prestation est définie par un volume maximum pour chaque Collecte ou Remise quotidienne ; le prix de la prestation tient compte de ce volume.

L'unité de mesure des tranches de volume est le pli courrier de moins de 500 grammes. Chaque tranche mesure le nombre maximum de plis collectés ou remis par jour de prestation.

Les règles d'équivalence pour la mesure des tranches de volume sont définies comme suit :

- *un pli ayant un poids supérieur à 500 grammes équivaut à 80 plis de moins de 500 grammes;*
- *pour les colis pris en charge par la Collecte :*
  - un colis standard, d'un volume maximum de 19x29x10 cm pour un poids maximum de 15 kilogrammes équivaut à 80 plis de moins de 500 grammes;
  - un colis hors norme, d'un volume maximum est 38x29x49 cm et d'un poids maximum de 30 kilogrammes équivaut à 800 plis de moins de 500 grammes.
- Particularités pour les tranches de volume de la Collecte :
  - *Les deux premières tranches sont :*
    - 800 plis et 10 colis standards
    - 2000 plis et 25 colis standards
  - *Au-delà, les tranches de volumes sont exprimées en plis courrier de moins de 500 grammes et une règle d'équivalence plis/colis s'applique pour les colis précitée.*

### 3.3 Zones géographiques

Deux zones géographiques sont définies : Paris (intra-muros) et France hors Paris.  
L'adresse des prestations indique l'appartenance à l'une des deux zones.

### 3.4 Jours de prestation

Une prestation annuelle standard se déroule sur 5 jours du lundi au vendredi.  
Le Client peut opter pour une prestation complémentaire le samedi ou pour une prestation de moins de 5 jours par semaine, incluant ou non le samedi.

### 3.5 Tranches horaires

Selon la localisation de la prestation à réaliser, les heures limites (heure au plus tôt pour la Remise, heure au plus tard pour la Collecte) varient. Lors du devis, ce sont les créneaux horaires disponibles qui sont proposés au client.  
Un créneau horaire est une tranche d'une heure.

### 3.6 Définition des tranches de temps d'accès

Le temps d'accès est le temps passé entre la voie publique et le bac courrier du Client.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE COLLECTE ET DE REMISE

### 4.1 Conditions des prestations annuelles

#### 4.1.1 Délai de rétractation

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature. Chacune des parties dispose d'un délai de 8 jours ouvrés, samedi exclu, après sa signature pour se rétracter en informant l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un mail avec avis de réception au plus tard à la date d'expiration dudit délai. L'information est adressée pour La Poste à l'adresse de l'établissement gestionnaire du contrat et pour le Client à l'adresse de son siège social ou de l'établissement destinataire de la prestation.

Toutefois, d'un commun accord, les parties peuvent renoncer à l'application de ce délai de rétractation par tout moyen écrit.

#### 4.1.2 Délai de mise en œuvre de la prestation annuelle

La date de mise en œuvre indiquée à l'article 1 des conditions particulières ou dans le devis signé par les Parties est donnée à titre indicatif. Elle pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties notamment en raison de circonstances nécessitant un délai de mise en œuvre plus long. Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie de tout changement de la date de mise en œuvre par tout moyen.

Lors de la première prestation, une puce NFC est installée sur le lieu convenu avec le Client pour la réalisation de la prestation ; cette puce sera flashée par l'agent de La Poste à chaque prestation.

### 4.2 Conditions sur l'heure de réalisation de la prestation

Dans le créneau horaire contractuel, La Poste détermine un horaire indicatif de passage à l'adresse de prestation du Client, en fonction de ses contraintes organisationnelles.

L'agent de La Poste ne passe qu'une seule fois dans la tranche horaire contractuelle à l'horaire indicatif fixé, avec un intervalle de tolérance de plus ou moins 15 minutes afin de tenir compte des contraintes de circulation.

La Poste se réserve le droit de modifier l'heure indicative de passage, dans les limites de la tranche horaire contractuelle et en informe, dans ce cas, le client préalablement.

### 4.3 Restriction sur les jours de prestation

#### 4.3.1 Jours fériés

La prestation n'est pas réalisée les jours fériés et n'est pas reportée.

#### 4.3.2 Samedi

Les prestations ponctuelles ne peuvent pas être réalisées le samedi.

Les prestations saisonnières ne peuvent inclure le samedi.

### 4.4 Conditions de la collecte du courrier

Durant la tranche horaire contractuelle, le Client s'engage à toujours permettre un accès au local de collecte du courrier et à assurer la présence d'une personne pour la collecte du courrier à l'horaire indicatif de passage prévu avec La Poste.

A défaut la prestation de collecte ne pourra être assurée.

S'il n'est pas en mesure de remettre la totalité de ses plis lors du passage de l'agent, les plis restants seront relevés le lendemain.

Lorsqu'un Client a besoin de plusieurs collectes dans la même journée, elles ne pourront pas appartenir à la même tranche horaire sauf accord de La Poste.

Le Client s'engage à respecter les conditions spécifiques de vente propres à chacune des offres courrier et colis auxquelles il a recours et à se conformer aux instructions de La Poste concernant le pré-tri, le conditionnement ou l'affranchissement. .

### 4.5 Conditions de la remise du courrier

#### 4.5.1 Non cumul des modes de distribution du courrier

A l'exception de la remise du courrier avant 8 heures, qui ne peut être que partielle et nécessite une distribution ultérieure selon les modalités choisies par le Client (*nouveau contrat de remise ou distribution dans le cadre du service universel*), La Poste remet dans le cadre de la remise la totalité des envois, adressés au Client, qui lui sont confiés.

Ainsi, le titulaire d'un contrat de remise ne peut demander à La Poste de recevoir une partie de son courrier selon un autre mode de distribution y compris dans le cadre du service universel postal.

#### 4.5.2 Condition d'exécution de la remise

- a) **Le Client est tenu de communiquer son adresse postale**, et non pas l'adresse physique, aux expéditeurs des envois qui lui sont destinés.

La Poste indique au Client souscrivant un contrat de remise la mention Course Spéciale et éventuellement le code CEDEX destinés à compléter son adresse.

Le Client s'engage à communiquer à ses expéditeurs son adresse avec la mention course spéciale suivie du numéro à 5 chiffres fiabilisé, en 5ème ligne de l'adresse. Un mauvais adressage peut générer un retard de traitement dans la distribution ou un mode de distribution correspondant à l'adresse figurant sur le pli (tournée facteur ou boîte postale). Dans ce cas la responsabilité de La Poste n'est pas engagée.

- b) Le Client s'engage à toujours permettre un accès immédiat au local de dépôt du courrier **et à assurer la présence d'un représentant qui assurera la réception du courrier et des objets recommandés et tracés au cours de la tranche contractuelle**. La présence de ce représentant emporte procuration par le Client qui s'interdit de contester la remise effectuée entre ses mains.

Pour les prestations de Remise ou de Remise et Collecte simultanées, Le Client avertit La Poste 2 jours avant la date de la fermeture temporaire, telle que les congés annuels, et indique la date à laquelle le service doit reprendre.

Le courrier est gardé sans surcoût durant la période de fermeture temporaire puis remis lorsque la prestation reprend. La garde couvre une période maximale de 60 jours calendaires à compter de sa date de mise en place. Au-delà, le courrier est retourné à l'expéditeur. Le courrier recommandé est gardé

durant le délai réglementaire de quinze (15) jours consécutifs (non compris le jour d'arrivée au bureau) puis retourné à l'expéditeur passé ce délai.

La Poste procède également à la garde du courrier lorsqu'il ne peut être remis en raison de l'absence de la personne accréditée devant assurer la réception du courrier et des objets recommandés et tracés, ou pour toute autre raison telle qu'une fermeture non programmée notamment.

### c) Report de distribution des objets postaux

Durant les jours ne faisant pas l'objet de la prestation, les envois postaux feront l'objet d'un report de distribution correspondant au premier jour de prestation suivant. Les envois recommandés parvenus durant les jours ne faisant pas l'objet d'une prestation de remise seront néanmoins « présentés » à leur date d'arrivée dans l'établissement de prestation, y compris lorsque ce jour d'arrivée ne fait pas l'objet d'une prestation de remise.

### 4.6 Conditions des prestations ponctuelles ou saisonnières

Pour un client bénéficiant d'un contrat annuel, La Poste doit être prévenue au moins six jours ouvrables avant le début de la prestation (prestation ponctuelle, saisonnière).

Pour un Client ne bénéficiant pas d'une prestation annuelle, la demande de prestation ponctuelle ou saisonnière doit être réalisée 15 jours ouvrables avant le jour souhaité pour une prise en charge de façon certaine à cette date.

Après la signature du contrat ou du devis, la date du début de prestation (si elle est différente de celle indiquée à l'article 1 des conditions particulières ou du devis signé par les Parties) ainsi que l'heure indicative de passage seront communiquées par La Poste au Client par lettre ou par courrier électronique au plus tard une semaine avant la date de début de prestation.

### 4.7 Conditions spécifiques applicables aux contenants

La Poste est propriétaire des contenants.

Le Client s'engage à les utiliser pour les seuls besoins du conditionnement des envois confiés à La Poste. Il s'interdit de les louer ou de les mettre à disposition de tout tiers. Il s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à les conserver en bon état d'utilisation, à les protéger de tout vol, perte, dégradation et à les restituer à La Poste en fin de contrat.

En cas de perte, spoliation ou avarie de contenants, le Client s'engage à rembourser La Poste à hauteur de la valeur à neuf de chaque contenant.

### 4.8 Suspension de prestation ou commande de nouvelles prestations

#### 4.8.1 Suspension de la prestation

La prestation peut être suspendue depuis le selfcare client sur [La Station](#) pour les jours ou périodes de fermeture du Client comme la fermeture estivale. Les courriers reçus pendant cette période de suspension sont conservés et in fine délivrés dans les conditions de l'article 4.5.2.c

La suspension de prestation n'a pas d'incidence sur le tarif forfaitaire de la prestation.

#### 4.8.2 Commande de nouvelles prestations

Lorsqu'un Client bénéficie déjà d'un contrat de la gamme Collecte Remise Plus, toute nouvelle commande de prestation annuelle, ponctuelle ou saisonnière fait l'objet d'un nouveau contrat.

## ARTICLE 5 - TARIF

Les prix des prestations s'entendent Hors Taxes (HT) avec une TVA au taux légal en vigueur.

### 5.1 Prestations annuelles

**Le tarif d'une prestation annuelle, établi au regard de ses caractéristiques, est forfaitaire, indépendamment du nombre de jours de prestations de l'année ou de jours de fermeture du Client. 5.2 Dépassement de volumes**

Tout dépassement de volume constaté par La Poste sera notifié au Client de la prestation et fera l'objet d'une facturation.

Le tarif du dépassement de volume est calculé sur la base du volume de courrier ou de colis supplémentaire par rapport à la tranche de volume de la prestation annuelle contractualisée et prend en compte le nombre de jours concernés.

### 5.3 Prestations ponctuelles, saisonnières

Les tarifs d'une prestation ponctuelle ou d'une prestation saisonnière sont déterminés à partir d'un pourcentage appliqué sur le tarif d'une prestation annuelle comparable au niveau des caractéristiques de prestation (*tranche horaire, tranche de volume, temps d'accès*) et, en sus pour les prestations saisonnières, de leur fréquence (*nombre de jours dans la semaine, samedi ou non*) et durée de la prestation exprimée en semaines.

Si lors d'une prestation ponctuelle, la prestation n'est pas réalisable du fait du Client, il sera facturé le forfait minimum d'une prestation ponctuelle.

### 5.4 Etablissement stable TVA

#### 5.4.1 Etablissement stable du Client étranger

Si le siège de l'activité économique du Client est, ou viendrait à être, situé dans un pays autre que la France, le Client certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, en France, d'établissement stable assujéti à la TVA pour le compte duquel la prestation sera rendue.

Si cette déclaration devient inexacte, pendant la durée de ce contrat, le Client s'engage à en informer La Poste de manière à lui permettre de facturer la TVA due. En tout état de cause, la TVA exigible en vertu du présent contrat sera exclusivement supportée par le Client. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par La Poste le cas échéant.

#### 5.4.2 Etablissement stable du Client français hors France métropolitaine

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont le Client dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse, documentée et circonstanciée du Client et sous condition d'acceptation par La Poste, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent contrat sera supportée par le Client, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par La Poste le cas échéant.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS DE FACTURATION

### 6.1 Prestations annuelles

Les prestations annuelles sont facturées annuellement par année civile.

Lors de la signature du contrat, le montant des prestations annuelles est calculé sur la base du tarif de l'année en vigueur, au prorata du nombre de semaines de prestation entre la date de début de la prestation et le 31 décembre de l'année en cours. Toute semaine commencée est due. Ce montant est facturé dès le début de la prestation.

- La date de démarrage de la prestation est celle du jour de la première prestation
- Une semaine s'entend pour tous les jours de prestations prévus dans le contrat du client, du lundi au samedi, quel que soit le nombre de jours de prestation
- Une année peut comporter 52 à 53 semaines

Pour les périodes suivantes, le montant des prestations couvre l'année civile ; ce montant est facturé en janvier de l'année concernée sur la base du tarif annuel de l'année en vigueur.

### 6.2 Prestations ponctuelles ou saisonnières

Les prestations de collecte et/ ou remise ponctuelles sont facturées sur la base des prestations réalisées.

Les prestations de collecte et/ ou remise saisonnières sont facturées dès le début de la prestation pour la totalité de la période concernée. Les dépassements éventuels constatés sont facturés en sus a posteriori.

### 6.3 Pour tout dépassement de volume,

La Poste établit la facture après le constat du dépassement de volume .

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

### 7.1 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Le paiement s'effectue par virement ou par prélèvement SEPA dans le délai prévu au code de la commande publique et précisé aux conditions particulières

### 7.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

#### 7.2.1 Prestations annuelles ou saisonnières

Le règlement s'effectue obligatoirement par prélèvement SEPA Core Direct Debit dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le Client.

Lors de la signature des présentes, le Client fournit à La Poste un Mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Le Client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée.

Les Parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de 7 jours ouvrés, samedi exclu, avant la date du prélèvement.

Le Client s'engage à communiquer à La Poste par écrit et avant le 20 du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire).

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder aux prélèvements, La Poste se réserve le droit de résilier le contrat ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque dépôt (ou à la commande, en fonction de la prestation en question).

Les conditions de paiement restent inchangées à chaque nouvelle année de prestation.

#### 7.2.2 Prestations ponctuelles

Le Client peut payer au comptant le jour de la prestation ou par prélèvement SEPA Core Direct Debit en une seule fois dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture s'il est signataire d'un contrat annuel. Concernant le prélèvement, les dispositions prévues à l'article 7.2.1 s'appliquent.

### 7.3 Incident de paiement

Par incident de paiement, les Parties entendent notamment le retard de paiement, le paiement partiel de la créance, le rejet du prélèvement sur le compte du Client ou du chèque de ce dernier ou l'annulation du prélèvement déjà effectué.

En cas d'incident de paiement le Client s'expose à :

#### 7.3.1 Des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de recouvrement

##### Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité publique :

Tout incident de paiement est passible :

- des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique. Les intérêts moratoires sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de mise en paiement du principal. Le taux d'intérêt est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 euros, La Poste peut demander sur justification une indemnisation complémentaire.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai maximal de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

**Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité privée :**

En application de l'article L441-10 du code de commerce, à compter du jour suivant la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif, tout incident de paiement est passible de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage :
  - Pour le premier semestre de l'année est pris en compte le taux en vigueur au 1er janvier de la même année,
  - pour le second semestre de l'année concernée est pris en compte le taux en vigueur au 1er juillet de la même année.
- D'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, La Poste peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité n'est toutefois pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

**7.3.2 La déchéance du terme**

Tout incident de paiement entraîne de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les autres créances non encore échues. Des pénalités de retard sont dues de plein droit sur les sommes ainsi rendues exigibles à compter du jour de leur exigibilité.

**7.3.3 Une clause pénale**

A l'issue d'un délai de 8 jours calendaires après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée sans effet, il sera dû, en sus du montant principal et des pénalités de retard, une clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues.

**7.3.4 Des mesures diverses**

En cas de non-paiement partiel ou total, La Poste peut compenser ses créances avec toute somme qu'elle pourrait devoir au Client, notamment l'indemnisation due en cas de perte, avarie ou retard dans l'acheminement des envois postaux. Elle peut également suspendre ou résilier le contrat ou mettre en œuvre les garanties fournies le cas échéant par le client.

**7.4 Sécurisation financière**

A la date de souscription du contrat, le client ne doit faire l'objet d'aucun incident de paiement avec La Poste. Si tel est le cas, La Poste peut refuser la souscription du contrat ou exiger un paiement par chèque de banque.

**ARTICLE 8 – RESPONSABILITE****8.1 Responsabilité de La Poste**

La Poste s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les tranches horaires de collecte et/ou de remise du courrier tels qu'ils sont stipulés dans le contrat.

La responsabilité de La Poste est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du code des postes et des communications électroniques.

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du Client ou de tiers et du non-respect, volontaire ou involontaire, des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat ;
- d'un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre simple ou courrier électronique. Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre simple ou courrier électronique.

La Poste ne saurait être tenue responsable des dommages et préjudices indirects ou immatériels quelle qu'en soit la cause, notamment liés au retard, à la perte ou l'avarie des envois, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant.

En cas d'intervention des autorités administratives et judiciaires faisant obstacle au déroulement de la prestation, le cas échéant, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt. Il

appartiendra au Client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.

Le service d'ICR (Information Collecte Remise) est fourni gracieusement sans engagement de La Poste.

Le Client peut formuler une réclamation soit par écrit auprès d'un point de contact, soit par téléphone auprès du Service Client Courrier Entreprises au 3634 (accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h, appel non surtaxé, hors surcoût éventuel selon opérateur), soit sur [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) à partir de la rubrique "Nous écrire".

### 8.2 Responsabilité du Client

Le Client s'engage à respecter les clauses et obligations prévues par le présent contrat pour l'ensemble des prestations annuelle, saisonnière ou ponctuelle collecte et/ou remise.

Le Client s'engage à assurer la sécurité des agents intervenant sur son site dans le cadre de la prestation de la Collecte et Remise du courrier. Le Client s'engage à établir le protocole de sécurité prévu par les articles R4515-1 et suivants du code du travail lorsque la prestation le requiert.

A défaut de respect des conditions ci-dessus le contrat pourra être résilié.

Le Client s'engage à fournir une procuration postale pour l'ensemble des représentants qu'il charge de réceptionner les envois postaux recommandés et suivis. L'absence de démarches par le Client demeure sans incidence sur sa responsabilité à l'égard des expéditeurs et de La Poste, toute personne ou prestataire mis mise à disposition par le Client pour la réception de ses envois étant considérée comme mandatée.

### 8.3 Prescription

Les actions en responsabilité se prescrivent :

- au titre des articles L7 et suivants du code des postes et des communications électroniques : dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois en France métropolitaine, en intra et inter DOM ainsi que pour les échanges entre la France métropolitaine et les DOM ;
- au titre des dispositions de l'Union Postale Universelle : dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois internationaux et à destination des COM.
- En dehors des prescriptions évoquées ci-dessus, les Parties conviennent conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil que les réclamations et/ou actions en responsabilité nées du présent contrat se prescrivent dans le délai d'un an à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

## ARTICLE 9 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

### 9.1 Durée

Le contrat entre en vigueur à compter de la signature (sous réserve des dispositions de l'article 4.1.1) par les Parties du devis émis par La Poste (ou à compter de la signature des Conditions particulières de vente, selon le cas) et est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelable au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction, pour une nouvelle année civile à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre simple, recommandée ou courrier électronique, un mois avant l'arrivée du terme du contrat.

### 9.2 Résiliation

Outre la faculté de rétractation offerte au Client à l'article 3.1.1, le contrat est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre simple, recommandée ou courrier électronique.

Dans ce cas, la résiliation du contrat entraîne le remboursement de la prestation par virement sur le compte bancaire du Client au prorata du nombre de semaines non prestées sur l'année civile en cours.

### 9.3 Résiliation pour faute

Le non-respect par l'une des Parties de ses obligations définies au présent contrat autorise l'autre partie à résilier le contrat. Cette résiliation n'empêche pas la partie non défaillante de demander des dommages et intérêts, sauf en cas de force majeure.

La résiliation du contrat devient effective 8 jours calendaires après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure, restée sans effet, à la partie défaillante.

La résiliation pour faute exclut tout remboursement de la prestation

**ARTICLE 10 – SOUS TRAITANCE**

La Poste, inscrite au registre des commissionnaires de transport, pourra sous-traiter tout ou partie du présent Contrat. La Poste demeure responsable des Prestations réalisées par ses prestataires.

**ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES**

Le Contrat n'implique aucun traitement de Données à caractère personnel par La Poste pour le compte du Client, Elle n'agit donc pas en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Dans l'hypothèse où La Poste serait amenée à traiter des Données à caractère personnel dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, elle garantit être en conformité avec la réglementation française et européenne applicable en matière de données à caractère personnel.

Notamment, elle déclare avoir effectué, préalablement à tout traitement de Données à caractère personnel qu'elle effectuerait dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, toute formalité éventuellement nécessaire et avoir respecté lors de la collecte des Données à caractère personnel et de leur traitement l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

La Poste s'engage à prendre toute mesure de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des Données à caractère personnel et s'interdit toute autre utilisation des Données à caractère personnelle que celle strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et notamment à ne pas les utiliser à des fins de prospection commerciale pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

La Poste mettra en place des mesures techniques et organisationnelles assurant que les tiers qu'elle autorise à accéder aux Données à caractère personnel respectent et préservent la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel. A cet effet, la Poste s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au Contrat et se portent sur le respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

**ARTICLE 12 – ETHIQUE**

Manquements à la Probité : Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels le Client exerce ses activités.

**12.1 Lutte contre la corruption**

Le Client s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité et à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

**12.2 Mise en place d'un dispositif interne de prévention des Manquements à la Probité et obligation d'information**

Le Client, lorsqu'il relève des seuils fixés par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, reconnaît avoir mis en œuvre au sein de son entreprise, ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais suivant la signature du Contrat, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la Probité.

Le Client s'engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution du Contrat et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

Le Client s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement concerne le Client directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

**12.3 Audit**

A tout moment pendant la durée d'exécution du Contrat, La Poste pourra procéder ou faire procéder à des contrôles du respect des obligations à la charge du Client au titre du présent article 12. Dans le cas où La Poste décide de faire procéder à l'audit par un tiers, elle désignera une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent direct du Client. La Poste informera le Client de son intention d'effectuer un audit 5 (cinq) jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation. Le Client s'engage à assurer le libre accès à ses locaux à l'auditeur désigné, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit. A cet effet, le Client s'engage à mettre à disposition de l'auditeur les archives relatives à ses activités durant l'exécution du Contrat, y compris les documents comptables sous une forme exploitable par l'auditeur. L'audit donnera lieu à l'établissement d'un rapport, dont La Poste communiquera une copie au Client. Si le rapport d'audit révèle des manquements du Client à ses obligations, La Poste pourra, conformément à l'article « Résiliation », prononcer la résiliation immédiate de plein droit du Contrat. Le coût de l'audit sera supporté par La Poste, sauf s'il révèle un manquement du Client à ses obligations. Dans cette hypothèse, le Client remboursera à La Poste les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

**12.4 Sanctions internationales**

Le Client garantit qu'il ne fait pas l'objet de sanctions sur la base des réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment dans le cadre des programmes de sanction des Nations Unies. Le Client garantit également qu'il ne figure pas parmi la liste Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (SDN) ou toute autre liste similaire nationale ou internationale est informé et accepte que La Poste procède à un contrôle aux fins de le vérifier. Le Client s'engage à notifier immédiatement à La Poste tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'un de ses préposés est inscrit sur la liste SDN ou toute autre liste similaire nationale ou internationale.

**ARTICLE 13 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT****13.1 Composition du contrat**

Les présentes conditions spécifiques de vente, leurs annexes et le devis signé entre les Parties (ou les conditions particulières de vente, selon le cas), constituent l'intégralité du contrat formé entre ces dernières.

**13.2 Modification du contrat**

La Poste peut être amenée à faire évoluer le tarif de ses prestations et/ou modifier les clauses du présent contrat en fonction des exigences imposées par le coût, le fonctionnement des services et l'évolution des techniques de traitement du courrier.

La modification de ces conditions prend effet dans un délai de quatre semaines après information du Client par lettre simple ou courrier électronique de la part de La Poste.

Dans cette hypothèse, le Client peut résilier le présent contrat pendant ce délai par lettre simple, recommandée ou courrier électronique auprès du service commercial. La résiliation prend effet au terme du préavis de 4 semaines. Si le Client n'a pas usé de son droit de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

Si le Client souhaite modifier les caractéristiques des prestations visées aux conditions particulières ou dans le devis signé ou s'il souhaite supprimer une prestation, il en informe le service commercial de La Poste avec un préavis de 4 semaines avant la date de mise en œuvre souhaitée. Les Parties signeront un avenant au contrat, sous réserve que La Poste puisse répondre favorablement pour les demandes de modification des caractéristiques ou l'ajout de prestations.

Si le Client souhaite ajouter une prestation, il se rapprochera du service commercial de La Poste en vue de la souscription d'un nouveau contrat.

**13.3 Régularisation du temps d'accès au local courrier du Client**

Lorsque le temps d'accès déclaré par le Client ne correspond pas à une juste appréciation ou bien lorsque les conditions d'accès du Client changent en cours d'année, le temps d'accès pourra être réévalué par La Poste. Cette modification prend effet immédiatement et donnera lieu, dans l'hypothèse d'un changement de tranche de temps d'accès, à une facturation complémentaire ou à un avoir.

**ARTICLE 14 - CONVENTION DE PREUVE**

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la télécopie avec accusé de réception et du courrier électronique. En outre, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposée près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

**ARTICLE 15- UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES DE LA POSTE**

La Poste autorise le Client à utiliser les marques et mentions postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes. Le Client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre et du présent contrat, sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste. En tout état de cause, le Client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.

**ARTICLE 16 – CESSION DU CONTRAT**

Aucune des Parties ne pourra céder tout ou partie du présent contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre Partie.

**ARTICLE 17- REGLEMENTS DES DIFFERENDS**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

### ANNEXE 1 - Conditions de collecte et remise des objets recommandés et tracés

#### Conditions de collecte des objets recommandés et tracés

Les lettres recommandées ainsi que tout pli bénéficiant, à la demande de l'expéditeur, d'un suivi dans le réseau postal sont présentés séparément des autres produits collectés.

Les lettres recommandées au taux R2 ou R3 sont séparées des lettres recommandées au taux R1.

Les objets recommandés R2 et R3 sont présentés obligatoirement dans des sacoches. Les objets recommandés R1 et tracés sont placés prioritairement dans les sacoches mais peuvent être mis dans des bacs et caissettes si un volume important le nécessite. Pour tout dépôt en bacs et caissettes : le Client doit utiliser l'étiquetage fourni par La Poste et placer les documents d'accompagnement de façon à être parfaitement visibles par l'agent qui assure la collecte.

Pour tout envoi supérieur à neuf lettres recommandées, le Client doit remplir un bordereau de dépôt en nombre etagrafer les preuves de dépôt individuelles à celui-ci.

Pour tout dépôt sans preuve de dépôt, le Client a l'obligation d'utiliser un descriptif de plis qui fait état de l'ensemble du dépôt (un modèle de descriptif des plis est disponible sur [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) - consultation gratuite hors coût de connexion).

Les preuves de dépôt individuelles, les preuves de dépôt individuelles agrafées au bordereau en nombre ou les descriptifs de plis sont validés par La Poste par un timbre à date et sont retournés au Client le lendemain par sacoches.

#### Conditions de remise des objets recommandés et tracés

La sacoches contenant les objets recommandés (et/ou bacs et caissettes si le volume le nécessite) et le bordereau de distribution sont remis à au représentant du Client. La signature du bordereau de distribution par cette personne au moment de la remise contradictoire des objets emporte décharge pour La Poste.

Le représentant du Client assure le pointage des lettres recommandées et signale à La Poste tout objet manquant le jour de la distribution de la sacoches. Les preuves de distribution, les avis de réception dûment datés(\*) et signés sont remis à La Poste au passage de la collecte le jour même ou au plus tard lors de la prestation de remise suivante pour les Clients sans collecte.

(\*) la date indiquée sur les documents est la date du jour de distribution et non la date de restitution des avis de réception à La Poste